

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier numéro :PC0422412600005

Commune de SAINT-JODARD



Déposé le : 10/09/2026 **Complété le** : 23/09/2026

Demandé par : M. CHARTIER JULIEN

Adresse des travaux : 86 Chemin du Sault
42590 SAINT-JODARD

Opération : Régularisation d'un abri de jardin existant
installé par les anciens propriétaires sans autorisation
préalable

Zone(s) : RNU

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la Commune de SAINT-JODARD

Le Maire de SAINT-JODARD,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/09/2026 par M. CHARTIER JULIEN, demeurant 86 Chemin Du Sault 42590 Saint Jodard ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Régularisation d'un abri de jardin existant installé par les anciens propriétaires sans autorisation préalable ;
- sur un terrain situé 86 Chemin du Sault 42590 SAINT-JODARD
- pour une surface de plancher créée de 20.25 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) en date du 27 mars 2017;

Vu les articles R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme du Préfet favorable au titre de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme en date du 25/09/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT-JODARD, le 02/10/26

Le Maire

Dominique RORY



Notifié le 05/10/26

Transmis à la Sous-préfecture le 07/10/26

Affichage avis de dépôt le 10/09/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Rappel des règles relatives aux limites séparatives et à la gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de la réalisation des travaux autorisés par votre permis de construire, nous vous rappelons que l'ensemble des ouvrages réalisés doit respecter les limites de votre propriété.

Aucun élément de construction ne doit empiéter sur la propriété voisine, notamment :

- les fondations ;
- les débords de toiture, gouttières et autres éléments en surplomb ;
- tout autre ouvrage ou équipement lié à la construction.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues de votre construction doivent être recueillies et évacuées sur votre propre terrain. Elles ne doivent en aucun cas être dirigées ou rejetées sur la propriété voisine.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir:

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes applicables :

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».